

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 37 22 11

ARRÊTÉ N° 16/k

autorisant le Directeur de la Société Coopérative Providence Agricole de la Champagne à installer et à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune d'ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL

**Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85/661 du 3 juillet 1985,

VU les décrets n° 77-1133 et 85-453 du 21 septembre 1977 et 23 avril 1985,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumettant à autorisation et à déclaration l'installation visée ci-après,

VU la demande présentée par M. Benoît ARNOULD, Directeur de la Coopérative "Providence Agricole de la Champagne", le 7 juin 1984 visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un complexe céréalier sur la commune d'ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL,

VU les plans joints à la demande,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL du 17 décembre 1984 au 15 janvier 1985, en exécution de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1984 ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'ALLAND'HUY-et-SAUSSEUIL

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur de la Sécurité Civile, par le Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 3 décembre 1985,

VU la lettre référence CG/86/260 en date du 7 février 1986 adressée à Monsieur le Directeur de la Société Coopérative "La Providence Agricole" portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur l'affaire précitée,

VU le rapport en date du 5 juillet 1985 de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des Ardennes,

A R R E T E

Article 1er - AUTORISATION

La Société Coopérative PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE est autorisée à exploiter un complexe céréalier dont la capacité maximale de stockage est de 21 500 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est inférieure à 630 KW.

Les installations serviront au stockage et au transit par voie ferrée de produits secs agricoles (céréales).

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Numéro de rubrique	Nom de l'activité	Capacité réelle de l'installation envisagée	Classement
376 bis	Stockage de céréales en silos	21 500 m ³	A
89 1°	Nettoyage, lamisage de céréales	puissance ins- tallée infé- rieure à 630KW	A
153 bis 2°	Installation de combus- tion	puissance to- tale de 4 500 th/h	D
211 B 1°	Dépôt de gaz combusti- ble liquéfié	78 m ³	D
	Dépôt d'engrais compo- sés :		NC
	engrais vrac	12 X 200 m ³	
	engrais liquides	4 X 100 m ³	

Article 2 - DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS

"La distance d'éloignement des silos par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers est de 50 mètres".

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

- - - - -

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Ces plans devront mentionner clairement les tracés de toutes canalisations souterraines de transport de produits traversant la zone d'implantation de l'établissement.

Article 4 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 5 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise (article 30 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

Article 6 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous

.../...

les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 - INCENDIE - EXPLOSION

7.1 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

7.2 - Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des matériaux utilisés sera au moins de degré une heure.

7.3 - Evacuation du personnel :

Chaque bâtiment de stockage de céréales devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées.

Pour ce faire, l'exploitant créera dans un délai de six mois une issue sur les façades ouest du silo cassis et du silo vertical.

Des issues de secours seront également créées en bout des galeries IR1, IR2, IR3 et à l'extrémité Sud Ouest du bâtiment de stockage d'engrais granulés.

Toutes les portes servant à l'évacuation des personnes devront s'ouvrir sur simple poussée et ne jamais être condamnées.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

.../...

7.4 - Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 9.1.

7.5 - Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... , devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, anchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

7.6 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

7.7 - Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée par un système de thermosondes et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

.../...

7.8 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.9 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.15.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

7.10 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des

opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.11 - Installation et matériel électrique :

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant l'équipement électrique des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

7.12 - Contrôles :

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conforme en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérification des prises de terre, liaisons équipotentielles,...).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.13 - Signalement des incidents de fonctionnement :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

7.12. Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

.../...

7.14 - Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.15 - Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes pousières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

7.16 - Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisée que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

7.17 - Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

7.18.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 9.1.

7.18 - Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

7.19 - Equipements prévus de lutte contre l'incendie :

Un réseau complet de téléphonie intérieure permettra la communication entre tous les points du silo et notamment la mise en alerte en cas de sinistre.

Les équipements de protection propres au silo seront constitués au minimum par un ensemble d'extincteurs disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :

- tour de pesage
- expédition vrac (postes de chargements, cabine de pesée)

7.12. - tour de manutention

- galeries sur et sous cellules
- poste de réception route
- locaux électriques, salle des compresseurs, atelier, magasin, salle de commande, bureaux.

Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage.

Leur nombre, leur nature et leur position précise seront déterminés après visite sur place du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un plan, affiché dans les lieux fréquentés signalera ce matériel.

7.20 - Equipements publics de lutte contre l'incendie :

Les secours publics pourront disposer :

- de deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, de débit minimal 17 l/seconde ; si leur installation n'est pas possible l'établissement devra disposer d'une réserve d'eau de capacité minimale 240 m³
- d'une colonne sèche installée dans la tour de travail desservant l'ensemble des niveaux.

Les abords du site ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8 - BRUIT

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner, dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau de bruit (niveau équivalent) tel que le niveau maximal admissible soit dépassé.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour..... 65 dB(A)

.../...

- période de nuit ainsi que
les dimanches et jours fériés..... 60 dB(A)
- périodes intermédiaires..... 55 dB(A).

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 7.4 et 7.17 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. En aucun cas, la concentration en poussières au rejet à l'atmosphère ne devra être supérieure à 30 mg/Nm³.

9.2 - Contrôle des émissions :

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

9.3 - Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

9.4 - Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 10 - POLLUTION DES EAUX

Les eaux vannes et sanitaires devront être évacuées conformément aux règles applicables pour l'assainissement individuel.

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements.

Article 11 - DECHETS

11.1 - Contrôle de la production de déchets :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

11.2 - Traitement et élimination des déchets :

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Article 12 - DEPOI DE GAZ COMBUSTIBLE

Le dépôt respectera les règles habituelles de sécurité notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Les parois du réservoir seront à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété
- Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir
- on doit pouvoir disposer à proximité du dépôt d'un extincteur à poudre portatif homologué NF MH, type 55 B, et d'un poste d'eau avec tuyau et lance dont le robinet de commande soit d'un accès facile en toutes circonstances
- afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,5 mètre des parois du réservoir.

Article 13 - INSTALLATION DE COMBUSTION (séchoir)

Cette installation respectera les règles habituelles de sécurité. En particulier :

- La température des gaz en contact avec les céréales sera contrôlée en permanence
- L'alimentation du séchoir en combustible devra pouvoir être automatiquement coupée en cas d'augmentation anormale de cette température.

Article 14 - STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES

Les cuves de stockage seront implantées dans une cuvette de rétention étanche dont le volume sera supérieur à 200 m³.

Article 15 - CIRCULATION

15.1 - Des parcs de stationnement seront aménagés à l'intérieur de l'établissement afin que le stationnement sur le chemin de Thiaux soit évité.

15.2 - Toutes dispositions seront prises en accord avec la commune d'ALLAND'VAU ET SAUSSEUIL afin que le fossé longeant le chemin de Thiaux ne présente aucun danger pour la sécurité publique.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 19 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans
- n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 20 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon Visible dans l'installation par les soins du Directeur de la Société Coopérative "Providence Agricole de la Champagne"

- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de VOUZIERES et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 21 - Délai de voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de VOUZIERES, le Maire d'ALLAND'HUY et SAUSSEUIL et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Champagne-Ardenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur de la Société "Providence Agricole de la Champagne".

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 mars 1986

Pour ampliation

Le Sous-Préfet,

Commissaire Adjoint de la République P.I.

Pour le PRÉFET,
COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,



Christian Viron

Signé

François D'HUART